



N°12  
2021

Newsletter CII  
« Tous partenaires »

*économie*

PROGRAMME

protection

BIP

**VALAIS**

sociale

*Marché du travail*

INTÉGRATION

soutien

COLLABORATION

égalité

**2021**

ORP

# Edito

## Les conséquences économiques de la pandémie COVID-19 ont imposé de nouvelles mesures de protection sociale.

“

### **Le système de protection sociale ne peut être figé, il doit évoluer...**

*Les projets et décisions du Conseil Fédéral ainsi que les travaux parlementaires fédéraux et cantonaux consacrés aux assurances sociales montrent que le système de protection sociale ne peut être figé. Il doit évoluer. Prestations transitoires pour travailleur-se-s âgé-e-s, développement continu de l'assurance invalidité, élargissement des prestations et assouplissement de certaines conditions d'octroi de l'assurance chômage, révision de la loi cantonale sur l'intégration et l'aide sociale, tous ces régimes sociaux sont mis en adéquation avec les besoins et les attentes de la population.*

*La révision de la Loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS) présentée dans cette newsletter a permis de revoir intégralement la LIAS en vigueur depuis le 1er janvier 1997 et modifiée en 2012 sous cinq aspects : organisation de l'aide sociale, prévention et réinsertion, remboursement de l'aide sociale, financement des institutions et protection des données.*

*Dans le même esprit, la CII Valais a souhaité adapter son offre. Depuis presque 10 ans, elle œuvre au quotidien pour satisfaire sa mission, l'insertion professionnelle et sociale des individus. Evoluant dans un environnement complexe, confrontée aux modifications des régimes sociaux et aux évolutions sociétales, la CII Valais veut être innovante en anticipant de nouveaux besoins et plus efficiente en améliorant son panel de prestations. Elle prévoit donc d'étendre son catalogue de mesures en mettant l'accent sur la gestion des situations les plus complexes selon la méthode de collaboration du case management.*

*Anne Beney Confortola,  
Chargée cantonale de la CII Valais*

”

# Le case management CII

## Une nouvelle prestation de la CII Valais

### Pourquoi le case management CII ?

Depuis 2012, la CII Valais a intégré avec succès dans son catalogue 3 prestations. L'assessment et la TRO visent prioritairement une analyse à 360° des situations les plus complexes assorties de conseils et de propositions à l'intention des parties concernées. Le coaching intensif en binôme mis en place dans la mesure décloisonnement est plus orienté vers un accompagnement actif des personnes vers le premier marché de l'emploi.

### LE BILAN EFFECTUÉ PAR LA CII VALAIS

démontre que les 3 prestations ont toute leur pertinence dans le système CII, que la souplesse de leur application est une plus-value, mais qu'il faut néanmoins améliorer la gestion des dossiers les plus complexes signalés. En fait, la complexité et l'intensité du suivi nécessaire à ces situations impliquent que les professionnel-le-s en charge de ces dossiers soient des spécialistes disposant de compétences clés et du temps nécessaire pour interagir avec les personnes très démunies. C'est sur ce paradigme que la CII Valais a décidé de renforcer ses mesures par le case management CII (CM CII).

### Le CM CII, c'est quoi ?

Il ne s'agit pas d'une nouvelle discipline mais d'une combinaison de démarches bien connues. Ce qui est nouveau, c'est la mise en commun et l'organisation de ces méthodes. C'est un procédé qui va contribuer à **surmonter les barrières interinstitutionnelles** en assurant la cohérence et la continuité des prestations. Les interventions sont orientées sur les besoins des bénéficiaires et pas sur ceux des institutions, toujours dans le respect des décisions prises par les partenaires impliqués. La tâche de la personne désignée case manager consiste à accompagner la ou le bénéficiaire dans le processus de réinsertion professionnelle et sociale. Il ne lui revient pas d'exécuter les mesures retenues, mais de les superviser. Elle doit conserver à tout moment une vue d'ensemble du processus de prise en charge.



Le CM CII entre dorénavant dans sa phase d'implémentation, il sera opérationnel et accessible à l'ensemble des acteur-trice-s de la réinsertion dès l'automne 2021. Cette tâche de conduite reviendra à l'une ou l'un des répondants CII qui s'appuiera sur le team CII régional avec lequel la collaboration est une pratique habituelle. Une formation ad hoc est en cours d'élaboration.

Par souci de clarification, les typologies de cas CII ont été simplifiées et les documents d'annonces adaptés en conséquence. Toutes ces modifications feront l'objet d'une présentation cet automne, à condition que la situation sanitaire le permette.

*Anne Beney Confortola  
Chargée cantonale de la CII Valais*

# Collaboration entre le service public de l'emploi et l'office de l'asile

**Afin d'améliorer en permanence l'insertion professionnelle des personnes issues du domaine de l'asile et de renforcer les dispositifs d'aide à l'insertion, la Confédération et les cantons ont mis sur pied différentes mesures coordonnées entre services publics de l'emploi et services d'aide sociale.**

## **Renforcement collaboration ORP - BIP**

Depuis l'été 2019, le canton du Valais a renforcé la collaboration entre les ORP et le Bureau d'insertion professionnelle (BIP) de l'Office de l'asile. Les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire (AP/R), dont l'aptitude au placement a été préalablement validée, sont annoncés par le BIP et intégrés dans les structures ordinaires (ORP). Ces personnes ont généralement déjà effectué un stage d'orientation voire de formation. Elles ont défini leur projet professionnel et fait des recherches d'emploi en ce sens.

Les conseillers ORP dédiés à ce projet de collaboration conseillent, placent et traitent les AP/R comme les autres personnes inscrites au chômage. Cette collaboration permet aux AP/R de bénéficier du soutien étroit des ORP et de l'accès à la plateforme Job-room. Ces personnes sont donc rapidement plaçables et représentent une main d'œuvre motivée pour les entreprises de notre canton.

## **Programme d'aide financière à l'intégration professionnelle (PAI)**

Depuis le 1er janvier 2021, le canton du Valais participe au « Programme pilote d'aides financières à l'intégration professionnelle des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire » de la Confédération.

Ce programme trouve son fondement dans la décision du Conseil fédéral du 15 mai 2019 relative aux mesures destinées à promouvoir le potentiel des travailleurs présents en Suisse.

Ce programme comprend une aide financière limitée dans le temps pour les employeurs qui engagent, aux conditions

de travail ordinaires, des AP/R ayant besoin d'une initiation spéciale.

Les moyens alloués sont des aides en faveur des entreprises et de formations complémentaires liées à un emploi. Dans ce cadre, le Valais bénéficie de 10 places par année entre 2021 et 2023.

### **UNE COLLABORATION ÉTROITE ET COORDONNÉE**

*entre les deux services permet de répondre au mieux aux besoins en main d'œuvre des entreprises valaisannes. Ces projets sont un aspect différent mais important de la mise en application sur le terrain de la collaboration interinstitutionnelle.*

Les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire sont préparés au marché du travail dans le cadre de la première intégration.

Certaines personnes acquièrent alors une maîtrise suffisante de la langue et une première expérience du marché du travail en Suisse, mais n'ont pas encore les compétences ni l'expérience que requiert un poste spécifique dans une entreprise. Elles ne sont donc pas encore en mesure de fournir une pleine prestation de travail. Faute d'initiation spéciale, elles peinent à décrocher un emploi stable.

Le programme pilote est destiné à ce groupe cible. Il s'adresse donc aux personnes ayant déjà

fait l'objet de mesures telles que stages sur le premier ou second marché du travail, cours de langue ou programmes de qualification, organisés par l'Office de l'asile.

Concrètement, les candidats d'abord sont identifiés par les conseillers du BIP ou de l'ORP. L'entreprise partenaire est systématiquement validée par l'ORP de la région concernée afin, notamment, d'éviter les doubles mesures de soutien chez un même employeur (RHT, AIT, etc.).

Le conseiller, le candidat et l'employeur signent un contrat de collaboration en plus du contrat de travail, garantissant un suivi étroit tout au long de la mesure.

Le soutien financier peut durer entre 3 et 6 mois, voire 12 mois au maximum. L'objectif à long terme de ce programme est l'intégration durable de ces personnes sur le marché du travail, au minimum 2 ans après la fin des versements (au même poste de travail ou ailleurs).

*Anne Poffet,  
Responsable du bureau d'insertion  
professionnelle*



# Révision de la Loi sur l'intégration et l'aide sociale

Courant 2019, le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC), par son Service de l'action sociale (SAS), a lancé un processus de révision de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS).

Le 10 septembre 2020, le Grand Conseil a adopté la LIAS dans sa nouvelle teneur. Dans la foulée, le Conseil d'Etat a adopté l'ordonnance sur l'intégration et l'aide sociale (OLIAS, anciennement

le Règlement d'exécution de la loi sur l'intégration et l'aide sociale - RELIAS). Enfin, le DSSC a mis à jour les directives réglant ce domaine et les a réunies en un seul document, la directive d'application de la loi sur l'intégration et l'aide sociale.

La loi, l'ordonnance et la directive d'application entreront en vigueur le 1er juillet 2021.

Le présent article vise à informer de

manière générale les partenaires de la CII sur les principales modifications et nouveautés introduites par cette révision.

Les informations ci-dessous sont transmises à titre indicatif, seuls les textes officiels faisant foi. L'Office de coordination des prestations sociales (OCPS - SAS) est à disposition pour tout renseignement au sujet de ces changements.

## 1/ Pourquoi cette révision ?

Plusieurs raisons ont rendu nécessaire la révision complète de la LIAS de 1996 (révisée une première fois en 2011, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2012), en particulier :

- nécessité formelle d'intégrer dans la loi le décret du 16 février 2017 portant sur le contrôle relatif à l'obtention illicite de l'aide sociale (inspecteurs spécialisés), ce décret ayant une durée de validité de cinq ans ;
- adaptation de dispositions en fonction de l'évolution du cadre légal fédéral ;
- prise en compte de recommandations et propositions émanant de diverses instances gouvernementales, par exemple la commission parlementaire des finances et celle de la gestion ;
- amélioration de dispositions pour lesquelles des modifications de pratiques ont été enregistrées au fil des années ;
- volonté d'étoffer des aspects jusqu'ici peu développés et de poser les bases légales permettant des développements ultérieurs dans ces domaines.

## 2/ Confirmation des principes et des buts de l'aide sociale

La révision confirme et précise les principes de l'aide sociale et, plus largement, de l'action sociale, à savoir :

- respect de la dignité et de la personnalité du bénéficiaire,
- subsidiarité de l'aide sociale par rapport à d'autres interventions possibles (assurances sociales, organismes privés, tiers, etc.),
- individualisation de la prise en charge de chaque bénéficiaire,
- proportionnalité de l'aide fournie de telle sorte que les bénéficiaires de l'aide sociale ne soient pas financièrement mieux lotis que les personnes vivant dans des conditions économiques modestes, mais sans droit à une aide,
- prestation / contre-prestation,
- professionnalisme des intervenants et qualité des prestations.

### 3/ Les principales modifications

#### **RÉGIONALISATION DES CMS**

La révision ancre le principe du regroupement des centres médico-sociaux du Valais en 5 centres médico-sociaux régionaux (CMSR), avec pour chacun d'eux un seul responsable social. Le découpage territorial est le suivant :

- Sozialmedizinisches Zentrum Oberwallis;
- le CMSR de Sierre;
- le CMSR de Sion - Hérens - Conthey, avec 5 antennes : Sion, Nendaz, Coteaux du Soleil, Coteau, Hérens;
- le CMSR de Martigny dont la régionalisation n'est pas encore finalisée qui comprend jusqu'à présent les CMS subrégionaux de Martigny, Sembrancher et Saxon;
- le CMSR du Bas-Valais, avec trois antennes : Monthey, St-Maurice, Vouvry.

Chaque commune est affiliée à un CMSR (pour le détail, se référer au site internet du Groupement valaisan des CMS <https://www.cms-smz.ch/>).

Cette régionalisation vise à améliorer l'économicité du dispositif, la qualité des prestations et l'uniformisation des pratiques.

#### **CLARIFICATION DES COMPÉTENCES**

Les compétences respectives des différents échelons décisionnels sont clarifiées. En résumé, au niveau opérationnel, les communes restent l'autorité décisionnelle pour l'octroi de l'aide sociale et pour l'activation de mesures d'insertion. Les CMS sont responsables de l'instruction, de la gestion des dossiers d'aide sociale et des transactions financières avec le bénéficiaire, ainsi que de l'élaboration des stratégies d'insertion pour les bénéficiaires. Le SAS, respectivement le DSSC, a la responsabilité du contrôle et du pilotage du dispositif (allocation des ressources financières, contrôle, développement, uniformisation des pratiques, conseil / soutien aux CMS, etc.).

#### **PRÉVENTION SOCIALE**

Un accent particulier a été placé sur la prévention sociale. Par là, il faut entendre la recherche des causes de précarité et d'exclusion sociale, ainsi que les actions permettant d'en atténuer les effets et d'éviter aux personnes de devoir solliciter les services d'aide.

#### **AIDE MATÉRIELLE**

Plusieurs adaptations ont été apportées afin de se rapprocher des normes CSIAS ou de simplifier la pratique des intervenants sur le terrain, en particulier :

- Des précisions ont été apportées au sujet des différents types d'activité indépendante (à titre principal, accessoire ou d'intégration sociale) et sur la création d'une telle activité. Le principe d'une aide matérielle qui était jusqu'ici accordée de manière dégressive pendant une durée donnée est abandonné au profit d'une aide matérielle ordinaire réduite tenant compte du revenu provenant de l'activité indépendante. La durée de cette aide reste limitée dans le temps.
- L'aide matérielle est octroyée dès le premier jour du mois durant lequel la personne s'adresse au CMS.
- Le forfait d'entretien pour les jeunes adultes vivant seuls ou en colocation (qui ne sont ni en formation, ni en mesure d'insertion, n'ont pas d'enfant à charge ou n'exercent pas d'activité lucrative) est réduit de 35 % par rapport au forfait ordinaire, soit 648.- francs au lieu de 997.- francs pour 2021.

#### **DETTE ALIMENTAIRE**

Les revenus justifiant une participation financière des proches au titre de la dette alimentaire ont été revus à la hausse afin de correspondre aux montants prévus par le Tribunal fédéral et par la CSIAS. L'examen de la situation financière des proches ne sera plus nécessaire, sauf s'il est vraisemblable qu'un proche vit dans l'aisance.

## **REMBOURSEMENT**

L'obligation pour le bénéficiaire de rembourser les montants d'aide sociale perçus est modifiée. Le remboursement reste exigible lorsque les montants ont été perçus de manière illicite, que le bénéficiaire est entré en possession d'une fortune importante (soit Fr. 30'000.- pour une personne seule; Fr. 50'000.- pour un couple; Fr. 15'000.- par enfant, montants fixés selon les normes de la loi sur les prestations complémentaires), que le revenu provenant de la reprise d'une activité lucrative dépasse le revenu médian d'une personne seule (ou 150% de ce revenu pour un couple sans enfants) ou lorsque les montants perçus ont été versés à titre d'avances ou sous forme de prêts. Le remboursement volontaire reste possible.

Cette modification a été décidée dans le but de favoriser le retour à l'autonomie financière des bénéficiaires. En effet, il arrive que le remboursement représente un frein à la réinsertion de personnes qui, du fait de cette charge, peinent à voir une amélioration de leur situation financière en cas de reprise d'une activité lucrative.

## **DESSAISSEMENT**

Jusqu'ici, en cas de dessaisissement d'un bien ou d'une fortune qui aurait permis au bénéficiaire de ne pas recourir à l'aide sociale, un revenu hypothétique est intégré à son budget pour une durée calculée selon le montant du dessaisissement, ce qui conduit à une réduction de l'aide versée. La révision limite la durée de cette réduction à une année, en principe, si le bénéficiaire était de bonne foi au moment du dessaisissement.

*Roland Bourdin,  
collaborateur économique, Office de coordination  
des prestations sociales, OCPS*

## **MESURES D'INSERTION**

L'organisation générale, les objectifs et l'activation des mesures d'insertion sociale et professionnelle sont largement inchangés. Des précisions ont été apportées sur les compétences décisionnelles en la matière. Les CMS sont responsables de l'élaboration d'une stratégie d'insertion pour chaque bénéficiaire et proposent les mesures appropriées. Le SAS préavise les propositions des CMS, contrôle le respect des procédures et répartit les coûts selon la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux. Les autorités communales approuvent formellement les contrats de mesures.

## **ENCOURAGEMENT À LA FORMATION**

Actuellement limitée à 25 ans, la formation sera encouragée pour toute personne de moins de 35 ans qui ne serait pas au bénéfice d'une première formation achevée. Elle touchera l'aide ordinaire qui reste non remboursable pour les moins de 25 ans mais est remboursable pour les personnes de 25 à 35 ans, selon les conditions ordinaires.

Quant aux personnes de 35 à 45 ans, elles pourront également se former. Dans ce cas, le soutien se fera sous forme de prêt remboursable à l'issue de la formation.

## **FINANCEMENT DES ORGANISATIONS À CARACTÈRE SOCIAL**

Les nouvelles dispositions précisent les conditions d'octroi d'une aide financière, ainsi que les différentes formes d'aides existantes pour les organisations à caractère social, soit les organisations dont l'activité concourt à la réalisation des buts de la LIAS (organismes de mesures d'insertion, entreprises sociales, etc.).

**Merci pour  
votre lecture !**

### **CII Valais**

Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT)  
Collaboration interinstitutionnelle (CII)  
Av. du Midi 7, 1950 Sion  
Tél. 027 606 73 20

 <https://www.vs.ch/cii>

Anne Beney Confortola  
[anne-francoise.beney@admin.vs.ch](mailto:anne-francoise.beney@admin.vs.ch)